



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°8 publié le 07/10/2025

Réunion du lundi 6 octobre 2025

Président : François RIOUFFREY

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RAPPEL : CATÉGORIES D'ÂGES FOOT COMPÉTITION

Les championnats **U18** sont ouverts aux joueurs des catégories d'âges U18 - U17 - U16.

Les championnats **U17** sont ouverts aux joueurs des catégories d'âges U17 - U16.

Les championnats **U15** sont ouverts aux joueurs et joueuses des catégories d'âges U15 - U14 et U16 F - U15 F - U14 F

Le championnat **U14** est ouvert aux joueurs et joueuses de la catégorie d'âge U14 - U14 F

Article - 73 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

Les championnats **U18 F** sont ouverts aux joueuses des catégories d'âges U18F – U17F – U16F - U15F (en application de l'article 73 des RG de la FFF). Ce nombre est limité à 3 joueuses.

Les championnats **U15 F** à 8 sont ouverts aux joueuses des catégories U15F - U14F - U13F (dans la limite de 3)

Article - 73 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

AVIS AUX CLUBS

« ARTICLE 47 - REGLEMENT FINANCIER »

Le montant des amendes sera imputé au compte du club, suivant la date de parution sur « Footclubs ». La date limite du paiement << J >> est indiquée sur le courriel du relevé adressé par « Notifoot » ; elle correspond aussi à la date de prélèvement pour les clubs ayant opté pour celui-ci. Cette date fera référence pour toutes procédures et sanctions. Une publicité de l'émission du relevé et la date de paiement sera faite sur le bulletin d'information du District de la Loire de Football.

Article 47.1 - Procédures et sanctions

En cas de défaut de paiement à "J +15", le dossier du club est transmis à la Commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club. Le club redevable des sommes dues au District, a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa

situation. En cas de non-régularisation à "J +30", il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site Internet du District.

Numéro	Club
504585----	COURS
504623----	MONTROND CUZIEU
513076----	MONTAGNY
516403----	GRAND CROIX LORETTE
520065----	LES NOES
521801----	ST VICTOR SUR RHINS
523196----	SE. PORTUGAIS
523963----	HAUTES CHAUMES
527001----	COUTOUVRE
529289----	PARIGNY ST CYR
536244----	ST JULIEN LA VETRE
545881----	ROANNE PARC
546785----	SE. ROCHETAILLÉE
550398----	ROANNAIS MAYOTTE
552011----	SUD FOREZIEENNE
560588----	LA CHAUMIERE
580450----	SE. LA RIVIERE
582645----	SE. TARANTAIZE - BEAUBRUN
614387----	SE. TRAMINOTS
654156----	FIRMINY FAURE
848717----	ST CHAMOND ES
849947----	ST GALMIER BALDOMERIEN

=====

AVIS AUX CLUBS

INACTIVITE PARTIELLE – RADIATIONS SAISON 2025-2026

INACTIVITE PARTIELLE :

500430 **SE. COTE CHAUDE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 26/09/25**
517279 **L’HORME – Catégorie Seniors – Enregistrée le 11/09/25**
518872 **SE. SUC. TERRENOIRE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 07/09/25**

RADIATIONS (article 42 des RG de la FFF /

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que : « Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié », les clubs ci-dessous sont radiés :

526335 **CHANGY**
602588 **CASINO ST ETIENNE**
580477 **FUTSAL D’ANDREZIEUX BOUTHEON**

=====

VALIDATION DES ENTENTES

Validation des Ententes à la date du 26/09/25 - **En gras, le club support.**

Catégorie U15F à 8

552011 SUD FOREZ LURIECQUOIS – 550799 ENT. HAUT FOREZ

U15 F (équipes 1 et 2)

Catégorie U13

549920 HAUT PILAT – 504838 JONZIEUX

U13 D3

Catégorie U15

564528 LIGNON COUZAN – 580991 MONTS DU FOREZ – 523963 HAUTES CHAUMES

U15 D3

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°213- Dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 D3 Poule F (J1)

Affaire n°214- Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D3 Poule C (J1)

Affaire n°215- Dossier transmis par la Commission Féminines U13 F Poule Sud (J1)

Affaire n°216- Dossier transmis par la Commission Féminines U15 F Poule Sud (J1)

DÉCISIONS

N°213 : rencontre n°54849319 du 27/09/25 – Championnat U13 D3 Poule F (J1) : CELLIEU 2 – L’HORME 1

Match perdu par forfait à L’Horme 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l’équipe adverse (**Cellieu 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

N°214 : rencontre n°54091412 du 14/09/25 – Championnat U15 D3 Poule C (J1) : ABH. – SE LA METARE

Match perdu par forfait à Se. La Métare, moins 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l’équipe adverse (**Abh**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

N°215 : rencontre n°54912684 du 04/10/25 – Championnat U13 F Poule Sud (J1) : ST PAUL EN JAREZ – FC. ST ETIENNE

Match perdu par forfait à Fc. St Etienne, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l’équipe adverse (**St Paul en Jarez**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

N°216 : rencontre n°54907387 du 04/10/25 – Championnat U15 F Poule Sud (J1) : ABH. – FC. ST ETIENNE

Match perdu par forfait Fc. St Etienne, moins 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l’équipe adverse (**Abh**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

N°217 : rencontre n°54666214 du 27/09/25 – Championnat Seniors F. à 8 D3 Poule Sud (J2) : SUC. TERRENOIRE – DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES

Match perdu par forfait à Dervaux Chambon Feugerolles, moins 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l’équipe adverse (Se. Suc. Terrenoire), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°408 – Commission Féminines U15 F Poule Nord

546805 FC. ROANNE

Affaire n°409 – Commission Féminines Seniors à 8 D3 Poule Sud

547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES

AMENDES

Amende pour forfait simple

517279	L’HORME (U13 D3 Poule F, J1)	30 €
551564	SE. LA METARE (U15 D3 Poule C, J1)	30 €
521798	FC. ST ETIENNE (U13 F Poule Sud, J1)	30 €
521798	FC. ST ETIENNE (U15 F Poule Sud, J2)	30 €
547447	DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (Féminines Seniors à 8 D3 Poule Sud, J2)	50 €

Amende pour forfait général

546805	FC. ROANNE (U15 Féminines Poule Nord, J1)	50 €
547447	DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (Seniors Féminines à 8 D3 Poule Sud, J3)	75 €

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°3
580450 SE. LA RIVIERE 2 – 504820 BELLEGARDE EN FOREZ 2
Coupe Seniors Valeyre/Léger
Match n°54663706 du 28/09/25

Réclamation d'après-match du club SE. LA RIVIERE pour le motif suivant :

À l'attention de la Commission Sportive du District de la Loire,
Moi, **MADOUI Brahim**, Président du club **Se. La Rivière**, formule par la présente une réclamation **du match n°54663706** disputé le **28 septembre 2025** face à l'équipe **Bellegarde en Forez 2**, au titre de l'article **49.7.1 des Règlements Généraux de la FFF**.
Motif :

Lors de cette rencontre, l'équipe adverse a aligné plusieurs joueurs ne pouvant être qualifiés, conformément aux dispositions de l'article **21.3 – Équipes réserves** des règlements de la Ligue AURA et du District de la Loire.

Il s'agit en particulier des joueurs :

- n° 4 – **MOREL Loïc**
- n° 5 – **BRUNEL Thibaut**
- n° 6 – **GODDE Redwan**
- n° 10 – **TISSOT Rémi**

Ces joueurs ont participé à une rencontre avec une équipe supérieure du club Bellegarde alors que celle-ci ne disputait aucun match ce même week-end. De ce fait, ils ne pouvaient en aucun cas prendre part à la rencontre Bellegarde 2 – Se. La Rivière.

Référence réglementaire :

Conformément à l'article **49.7.1 des RG FFF**, une évocation est possible en cas de **non-qualification d'un ou plusieurs joueurs**. Conformément à l'article **21.3** précité, la participation de ces joueurs constitue une infraction réglementaire.

Demande :

En conséquence, nous sollicitons que ce match soit réexaminé par la commission compétente, et que les sanctions prévues par les règlements soient appliquées, à savoir la **perte du match par pénalité pour l'équipe de Bellegarde 2**.

Fait à **Saint-Étienne**, le **29 septembre 2025**

Pour le CO La Rivière

MADOUI Brahim
Président du club

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club SE. LA RIVIERE, formulée par courriel le 29/09/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que les joueurs MOREL Loic, licence n°2544419944, BRUNEL Thibault, licence n°2528713584, et GODDE Redwan, licence n°2545073171, de BELLEGARDE EN FOREZ, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils ont participé à la rencontre avec l'équipe supérieure en championnat D3R le 21/09/25, BELLEGARDE EN FOREZ 1 – NORD ROANNAIS 1, et qui ne jouait pas le même jour ? soit le 28/09/25 ou le lendemain (Art. 21.3 des RG du DLF et 118 des RG de la FFF)

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à BELLEGARDE EN FOREZ. Amende : 60 €.

Le gain du match est accordé à SE. LA RIVIERE, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de BELLEGARDE EN FOREZ : 40 €

TOTAL des amendes pour BELLEGARDE EN FOREZ : 60 + 40 = 100 € (cent euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

- Affaire n°4 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D2 Poule A
563864 OLYMPIQUE TERRENOIRE - 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE 2
Match n°53961260 du 21/09/25

Evocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **REBAI Yacine**, licence n° **2548014897**, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **REBAI Yacine**, licence n°2548014897, du club **OLYMPIQUE TERRENOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension, dont l'automatique, avec prise d'effet le 15/09/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point. au club **OLYMPIQUE TERRENOIRE**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Le club **OLYMPIQUE TERRENOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **REBAI Yacine**, licence n° 2548609928, a purgé 1 de ses 2 matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 13/10/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **SORBIERS LA TALAUDIERE 2**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **OLYMPIQUE TERRENOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour OLYMPIQUE TERRENOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 13/10/25.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.